

Arrêté / 26 / T-268
Herblay-sur-Seine, le 3 avril 2026

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION
BD DE VERDU, RUE DE CONFLANS ET RUE DE L'ORME MACAIRE
LE 07 AVRIL 2026 ENTRE 09H00 ET 10H00**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-2,

Vu le Code de voirie routière et notamment ses articles L.113-1, R.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-12 et suivants,

Considérant : qu'il y a lieu de réglementer la circulation, à l'occasion de la parade du carnaval organisée par l'école des Chênes maternelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Passage de la parade du carnaval le 07 avril 2026 entre 09h00 et 10h00 empruntera les parcours suivants :

- Bd de Verdun, puis la rue de Conflans et la rue de l'Orme Macaire.

Les voies seront bloquées au fur et à mesure de l'avancement de la parade,

Sur ce parcours les véhicules de toutes natures circulant à la suite de la parade devront rouler aux pas.

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes natures sera limitée et le stationnement devra permettre la circulation de la parade dans les meilleures conditions sur le parcours défini ci-dessus pendant toute la durée du passage de celle-ci.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et devra être respectée sous peine de sanctions pénales (article L.131-12 et suivants du Code Pénal).

Article 4 : Tout autre stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la route, et donc susceptible de faire l'objet d'un **enlèvement immédiat** en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.



Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Municipale et les agents mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIT

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'Herblay-sur-Seine,
Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,
- Police Municipale,
- Ecole des Chênes maternelle

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe BARAT
Adjoint au Maire délégué aux finances,
aux affaires juridiques et travaux publics